

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1490

présenté par
Mme Elimas, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:

L'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est abrogé ;

2° Il est ajouté par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des dépenses mentionnées au deuxième alinéa ne peut pas dépasser 80 % de la contribution exigible. Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le plafonnement de ces dépenses est réexaminé chaque année ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à de ré-introduire un plafonnement de la déduction de la contribution financière annuelle des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur.